

21/08/00

**ARRET N° RCCB 13 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE DU SIEGE
POUR CAUSE DE DEMISSION D'UN PARLEMENTAIRE**

Vu l'Acte Constitutionnelle de Transition spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret - Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret - Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/055/2000 du 8 mars 2000 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 8 mars 2000 ;

Vu l'examen de la requête en date du 24/3/2000 ;

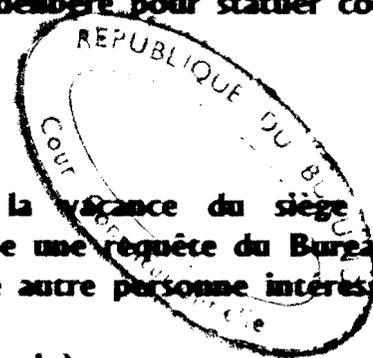
Vu qu'à cette date, le dossier fut pris en délibéré pour statuer comme suit :

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contact de la vacance du siège d'un parlementaire, la Cour Constitutionnelle est saisie une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou de toute autre personne intéressé (article 28 du Décret - Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale) ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu qu'il convient dès lors d'analyser si cette correspondance saisit régulièrement la Cour ;



17/02

Attendu qu'en vu du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 16 Février 2000, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau ; que par ailleurs c'est le Président qui représente toute l'institution (dont le Bureau) dans ses relations avec les autres institutions ;

Attendu donc que la saisine est régulière.

II. Sur la compétence de la Cour.

Attendu qu'en cas de fin du mandat d'un parlementaire, la vacance du siège est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle (article 28 du Décret - Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale) ;

Attendu que la Cour est précisément saisie pour constater la vacance du siège suite à la démission du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête ;

III. Sur la vacance du siège du Parlementaire Alphonse RUGAMBARARA

Attendu que conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 27 du Décret - Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant Elargissement de l'Assemblée Nationale, le mandat d'un parlementaire peut prendre fin en cas de vacance constatée notamment par suite de démission ;

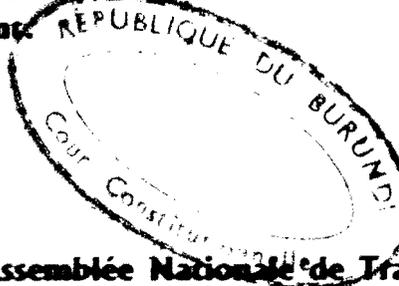
Attendu que le parlementaire Alphonse RUGAMBARARA a adressé le 3 Février 2000 au Président de l'Assemblée Nationale de Transition une lettre de démission de la fonction de parlementaire qu'il occupait pour le compte du parti INKINZO ;

Que donc le siège du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant.

POUR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle,

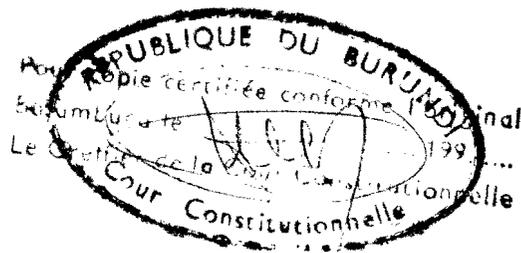
Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi ;



- Déclare la saisine régulière
 - Se déclare compétente pour analyser la requête
- Constate la vacance du siège du parlementaire Alphonse RUGAMBARARA à l'Assemblée Nationale de Transition ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 24/3/2000 où siégeaient Elysée NDAYE , Président, Aïce NTWARANTE et Clotilde BIZIMANA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

- Elysée NDAYE : Président *Se' /*
- Aïce NTWARANTE : Membre *Se' /*
- Clotilde BIZIMANA : Membre *Se' /*
- Irène NIZIGAMA : Greffier *Se' /*



Délivré pour usage administratif